

## **REGLEMENT INTERIEUR**

*Etang de La Ferrière, du Lac Arthur Rémy  
et du parcours de pêche de Neuilly sur Eure à Belhomert*

### **CHAPITRE I : EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

**Article I-1** Le droit de pêche est accordé à tous les titulaires d'une carte de pêche, délivrée par une A.A.P.P.M.A. réciprocaire ou détenteur d'un timbre EGHO ou d'un groupement réciprocaire, valable pour l'année en cours.

**Article I-2** Le droit de pêche est soumis aux restrictions prévues par les lois et décrets. L'association se réserve le droit d'ouvrir ou de fermer temporairement la pêche sur ses plans d'eau et parcours (empoissonnement, travaux, manifestations diverses). L'information se fera par voie de presse, et/ou par affichage sur site et/ou chez les dépositaires.

**Article I-3** Aucune place n'est personnellement réservée sur tous les lieux de pêche de l'A.A.P.P.M.A., sauf celle réservée aux Personnes à Mobilité Réduite.

**Article I-4** Limitation des prises par jour et par pêcheur sur l'ensemble des parcours de l'association : chaque pêcheur a le droit de conserver pour sa consommation personnelle :

- **6 truites fario et /ou Arc en ciel.**

**Remise à l'eau immédiate de toute carpe supérieure à 45 cm**

**Article I-5** Sauf dispositions particulières, la chasse, la circulation des bateaux sur les plans d'eau et la baignade sont interdites.

**Article I-6** Le camping et toutes formes de nomadisation sont totalement interdits. Le pique-nique est autorisé à condition de respecter les lieux et de laisser la zone dans un parfait état de propreté.

**Article I-7** Les feux au sol sont totalement interdits. Seuls les barbecues sur pieds sont acceptés sous l'entière responsabilité du pêcheur qui les installe.

**Article I-8** La baignade des chiens est strictement interdite en présence de pêcheurs.

**Article I-9** Il est également interdit de fouiller les fonds, de creuser des trous dans les berges, et d'arracher les plantations.

**Article I-10** Les pêcheurs doivent respecter les clôtures, les herbages, les récoltes et les animaux.

**En aucun cas les voitures ne doivent être garées dans les champs des propriétaires, et à fortiori directement au bord de la rivière.** L'association se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne lui ayant porté préjudice.

**Article I-11** Il est interdit de transporter des poissons vivants autres que les vifs pour la pêche du carnassier « **une vingtaine au maximum** ». Impérativement, le reste de la pêche doit être remis à l'eau ou emporté mort pour une consommation personnelle.

**Article I-12** Il est interdit d'introduire toute espèces de poissons sur l'ensemble des lots de pêche détenus par l'association, le conseil d'administration est seul habilité à décider des alevinages ; l'association se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne lui ayant porté préjudice.

**Article I-13** Les pêcheurs sont tenus de présenter leur carte de pêche de l'année en cours aux réquisitions des gardes assermentés, des gardes de l'A.A.P.P.M.A. ainsi que les membres du bureau de l'association pouvant prouver leur appartenance au dit bureau par la présentation de leur carte.

**Article I-14** Le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur devront se faire de façon à n'occasionner aucune gêne pour les autres pêcheurs et éviter tout accident, accrochage, bruit ou soulèvement excessif de poussière.

**Article I-15**

- a- Chaque pêcheur devra veiller à laisser sa place propre de tout détrit (emballages d'amorce, bouteilles ou canettes vides, pochettes d'hameçons, fil de pêche en perruque, ect....)
- b- Le fait de laisser sur place des déchets ou détrit de toute nature, constitue une atteinte propre à dégrader le milieu. Toute infraction constatée, fera l'objet de poursuites.

**Article I-16** Sur l'ensemble des plans d'eau de l'association, les lignes de fond (cordeaux) sont interdits de jour comme de nuit, quelque soit le modèle et le nombre d'hameçons.

**Article I-17** La pêche est un sport ou un loisir convivial, il serait dommageable pour l'ensemble de la communauté, de ne pas respecter la tranquillité des autre pêcheurs, des riverains, et des propriétaires de rives en faisant trop de bruit, en ayant des altercations avec ses voisins, ou en se montrant grossiers et impolis.

**Article I-18** Le non respect du présent règlement constaté par un agent assermenté pourra entraîner la suspension ou l'interdiction du droit de pêche des contrevenants sur les parcours de l'association.

## **CHAPITRE II : PÊCHE SPECIFIQUE PLAN D'EAU : ARTHUR REMY SENONCHES**

**Article II-1** Le plan d'eau **Arthur Rémy** classé **1<sup>ère</sup> catégorie**, ferme le **3<sup>ème</sup> dimanche d'Octobre au soir (dérogation)**.

**Article II-2** Le Plan d'eau **Arthur Rémy** ouvre en même temps que la **1<sup>ère</sup> catégorie : 2<sup>ème</sup> samedi de Mars**.

Les fermetures pour **rempoissonnement et concours de pêche** sont affichées sur les panneaux réservés aux informations piscicoles.

**Article II-3** Dérogation particulière pour la pêche à Senonches en **1<sup>ère</sup> catégorie** :

- 2 lignes et asticots sont autorisés

**Article II-4** La loi pêche s'applique dans son intégrité à l'exception des trois alinéas mentionnés ci-dessus

## **CHAPITRE IV : PÊCHE SPECIFIQUE PLAN D'EAU : de LA FERRIERE à FONTAINE SIMON – classé eaux-libres en 2005 et réciproitaire (carte EHGO)**

**ART.IV.1** Le plan d'eau de la Ferrière ferme le dernier dimanche de Janvier au soir.

**ART.IV.2** La pêche au plan d'eau de la Ferrière ouvre le **2<sup>ème</sup> samedi de Mars**. Ouverture du brochet et du sandre le 1er Mai.

**ART. IV.3** Taille des poissons : 60 cm pour le brochet – nombre de prises autorisées : 2  
« « 50 cm pour le sandre. – nombre de prises autorisées : 2  
Remise à l'eau immédiate de toute carpe supérieure à 45 cm.

**ART.IV.4** **Pêche de la Carpe de nuit : voir calendrier, règlement et inscription**

**ART.IV.5** **Pêche en Float-tube : les lundi, mercredi et samedi du 1<sup>er</sup> mai au dernier dimanche de janvier.**

- Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire
- Respecter la réglementation pêche en eau douce
- Être en possession d'une carte de pêche en cours de validité
- La pêche aux vifs ou à la tirette, et à tout autre appât naturel est interdite
- De respecter la tranquillité des pêcheurs au bord du plan d'eau.

***Ce règlement est valable pour tous les parcours de pêche appartenant ou concédés à l'A.A.P.P.M.A.***

## **CHAPITRE V : ADMINISTRATION**

**Article V-1** Le Conseil d'Administration se réunit environ 5 fois par an, voir plus, en fonction des impératifs de l'association.

**Article V-2** Les membres du conseil d'administration sont dûment convoqués par courrier postal ou électronique ou par téléphone en cas d'urgence.

**Article V-3** La présence de chaque membre est souhaitable.

**Article V-4** Au bout de trois absences consécutives non excusées, la qualité de membre du conseil d'administration devient caduque.

**Article V-5** La convocation de l'assemblée générale annuelle se fera par voie de presse au moins 15 jours avant sa tenue, et par affichage chez nos dépositaires, sans qu'un courrier postal ou électronique, personnalisé, ne puisse déroger à cette règle.

**Article V-6** Les articles **I-17** et **I-18** s'appliquent aux membres du Conseil d'Administration.

**Article V-7** L'association se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne lui ayant porté préjudice.

**Approuvé par l'Assemblée Générale le 10 février 2013**

Le Président,  
François Rault

Le Trésorier,  
Rémi Chevet

La Secrétaire,  
Nicole Bouvier